

§ 1. Maxi-statut

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. <i>en début d'activité</i> : 1 ^e année	292,92
2 ^e année	300,07
3 ^e année	307,21
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 21,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR et sur un revenu minimum de 5.715,58 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 5.715,58 EUR	307,21
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 5.715,58 EUR sans excéder 13.010,66 EUR	699,32
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.010,66 EUR sans excéder 26.021,32 EUR	1.398,65
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	

B. Cotisations définitives

- 21,50 %* sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 56.182,45 EUR et sur un revenu minimum de 5.715,58 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum : 1 ^e année	292,92
2 ^e année	300,07
3 ^e année	307,21
à partir de la 4 ^e année	307,21
Cotisation trimestrielle maximum	3.961,90

§ 2. Mini-statut

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. <i>en début d'activité</i>	25,70
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR et sur un revenu minimum de 13.010,66 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	

B. Cotisations définitives

- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 56.182,45 EUR et sur un revenu minimum de 13.010,66 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	25,70
Cotisation trimestrielle maximum	144,89

III. Travailleurs indépendants en activité complémentaire

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. <i>en début d'activité</i> : 1 ^e année	73,77
2 ^e année	75,57
3 ^e année	77,37
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.439,42 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.439,42 EUR :	
- 21,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.439,42 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 1.439,42 EUR sans excéder 6.815,52 EUR	366,33
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.815,52 EUR sans excéder 13.010,66 EUR	699,32
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.010,66 EUR sans excéder 26.021,32 EUR	1.398,65
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.439,42 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.439,42 EUR :	
- 21,50 %* sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 56.182,45 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum : 1 ^e année	73,77
2 ^e année	75,57
3 ^e année	77,37
à partir de la 4 ^e année	77,37
Cotisation trimestrielle maximum	3.961,90

IV. Personnes admises en activité complémentaire par extension (les personnes qui invoquent l'article 37 RGS)

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. <i>en début d'activité</i> : voir 3.ci-dessous	
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.439,42 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.439,42 EUR :	
- 21,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 6.815,52 EUR	

3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.439,42 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 1.439,42 EUR sans excéder 6.815,52 EUR	366,33
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.815,52 EUR: voir I., A., 3.	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.439,42 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.439,42 EUR et inférieur à 6.815,52 EUR :	366,33
- 21,50 %* sur le revenu professionnel de l'année de cotisation	
Cotisation trimestrielle minimum : 1 ^e année	73,77
2 ^e année	75,57
3 ^e année	77,37
à partir de la 4 ^e année	77,37
Cotisation trimestrielle maximum	366,33
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.815,52 EUR : voir I., B.	

V. Travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de la pension

§ 1. Sans bénéfice d'une pension

A. Cotisations trimestrielles provisoires :	
1. <i>en début d'activité</i> : 1 ^e année	147,54
2 ^e année	151,14
3 ^e année	154,74
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 2.878,84 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 2.878,84 EUR :	
- 21,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 2.878,84 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 2.878,84 EUR sans excéder 6.815,52 EUR	366,33
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.815,52 EUR sans excéder 13.010,66 EUR	699,32
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.010,66 EUR sans excéder 26.021,32 EUR	1.398,65
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	

B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 2.878,84 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 2.878,84 EUR :	
- 21,50 %* sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 56.182,45 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum : 1 ^e année	147,54
2 ^e année	151,14
3 ^e année	154,74
à partir de la 4 ^e année	154,74
Cotisation trimestrielle maximum	3.961,90
§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée limitée	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i>	105,80
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 2.878,84 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 2.878,84 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 2.878,84 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 2.878,84 EUR sans excéder 6.238,00 EUR**	229,25
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.238,00 EUR sans excéder 6.815,52 EUR***	250,47
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.815,52 EUR sans excéder 9.357,00 EUR***	343,87
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 2.878,84 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 2.878,84 EUR :	
- 14,70 % du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 12.476,00 EUR** ou 18.714,00 EUR***	
Cotisation trimestrielle minimum	105,80
Cotisation trimestrielle maximum	458,49
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 12.476,00 EUR ou 18.714,00 EUR : voir I, B.	ou 687,74
§ 3. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée illimitée	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i>	105,80

2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 2.878,84 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 2.878,84 EUR:	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 2.878,84 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 2.878,84 EUR sans excéder 6.815,52 EUR	250,47
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.815,52 EUR sans excéder 13.010,66 EUR	478,14
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.010,66 EUR sans excéder 26.021,32 EUR	956,28
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 2.878,84 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 2.878,84 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 56.182,45 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	105,80
Cotisation trimestrielle maximum	3.006,79
§ 4. Bénéfice d'une pension de survie exclusivement avant 65 ans	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : 1 ^e année	666,80
2 ^e année	683,06
3 ^e année	699,32
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 21,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR et sur un revenu minimum de 13.010,66 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 13.010,66 EUR	699,32
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.010,66 EUR sans excéder 14.523,00 EUR** ou 18.154,00 EUR***	780,61 ou 975,78
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	

B. Cotisations définitives	
- 21,50 %* sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 29.046,00 EUR** ou 36.308,00 EUR*** et sur un revenu minimum de 13.010,66 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum : 1 ^e année	666,80
2 ^e année	683,06
3 ^e année	699,32
à partir de la 4 ^e année	699,32
Cotisation trimestrielle maximum	1.561,22 ou 1.951,56
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 29.046,00 EUR ou 36.308,00 EUR : Voir I., B	
§ 5. Bénéfice d'une pension de survie exclusivement après 65 ans	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i>	105,80
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 2.878,84 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 2.878,84 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 2.878,84 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 2.878,84 EUR sans excéder 6.815,52 EUR	250,47
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.815,52 EUR sans excéder 13.010,66 EUR	478,14
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.010,66 EUR sans excéder 18.017,00 EUR** ou 21.916,00 EUR***	662,12 ou 805,41
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 2.878,84 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 2.878,84 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 36.034,00 EUR** ou 43.832,00 EUR***	
Cotisation trimestrielle minimum	105,80
Cotisation trimestrielle maximum	1.324,25 ou 1.610,83
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 36.034,00 EUR ou 43.832,00 EUR : V., § 1 ^{er} , B	
§ 6. Bénéfice d'une allocation de transition	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : 1 ^e année	666,80
2 ^e année	683,06
3 ^e année	699,32

2. <i>après le début d'activité</i>	
- 21,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 56.182,45 EUR et sur un revenu minimum de 13.010,66 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 13.010,66 EUR	699,32
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.010,66 EUR sans excéder 26.021,32 EUR	1.398,65
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- 21,50 %* sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 56.182,45 EUR et sur un revenu minimum de 13.010,66 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 56.182,45 EUR sans excéder 82.795,16 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum : 1 ^e année	666,80
2 ^e année	683,06
3 ^e année	699,32
à partir de la 4 ^e année	699,32
Cotisation trimestrielle maximum	3.961,90

* Pour la régularisation de la période de début d'activité, le pourcentage est de :

20,50 % pour la 1^e année d'activité;

21,00 % pour la 2^e année d'activité;

21,50 % pour la 3^e année d'activité.

** activité autorisée sans enfant à charge

*** activité autorisée avec enfant à charge

Ce barème a été conçu sur la base de la note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 7.1.2016 (P.741/16/1)

Il ne tient pas compte des frais de gestion qui peuvent varier d'une caisse à l'autre.